

Arrêt

n° 41 627 du 15 avril 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 décembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité arménienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 3 novembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 26 mars 2010.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me K. VAN BELLINGEN, avocate, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez citoyen de la République d'Arménie, d'origine arménienne, de religion chrétienne et sans affiliation politique. Vous seriez né le 8 octobre 1948 à Ilka, en Arménie. Vous seriez accompagné dans la présente procédure par votre fils Monsieur [Z.A.]. Toutefois, il a été constaté que ce dernier serait dans l'impossibilité d'assurer sa demande individuellement. Par conséquent sa demande est liée à la vôtre.

Votre épouse, Madame [M.A.] est décédée en cours de procédure à Bruxelles le 2 avril 2009. Vous rejoignez, sur le territoire du Royaume, votre autre fils, Monsieur [Z.R.]

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En octobre 2007, à Artashat où vous résideriez, vous auriez ouvert une fabrique de chaussures. Vous auriez reçu la visite de l'agent de quartier ainsi que d'une personne du service des impôts qui vous auraient commandé chacun une paire de chaussures. Vous auriez décidé de les leur offrir gracieusement. Quelques jours plus tard, ces deux personnes seraient revenues pour exiger de vous un paiement mensuel de 100\$ en leur faveur, à l'instar des autres commerçants. Contraint, vous auriez payé jusqu'au mois de janvier. Devant faire face à d'importants frais médicaux liés au handicap de votre fils cadet ainsi qu'à la maladie déclarée de votre épouse, vous leur auriez annoncé la cessation de vos paiements. Le 15 février 2008, suite à des menaces qu'ils vous auraient proférées, vous auriez décidé d'aller porter plainte auprès du commissariat de police de votre ville. Vous auriez cité nommément vos deux racketteurs, dans votre plainte.

Le 16 février 2008, ces deux personnes seraient repassées par votre fabrique et vous auraient emmené dans leur voiture à l'extérieur de la ville. Elles vous auraient battu et vous auraient contraint de retirer votre plainte auprès des autorités. Le 17 février 2008, vous seriez reparti retirer votre plainte. Après les élections présidentielles du 19 février 2008, vous auriez participé à une manifestation de l'opposition dans votre ville. Vous auriez pris la parole en public à cette occasion et vous auriez dénoncé les cas de corruption constatés à Artashat. Le lendemain, vous auriez reçu la visite de deux policiers sur votre lieu de travail avec les deux personnes qui vous harcelaient habituellement. Vous reprochant votre attitude de la veille, ces personnes vous auraient battu et votre atelier aurait été saccagé et finalement scellé officiellement, vous empêchant ainsi de poursuivre vos activités. Du 22 au 26 février, vous auriez participé à toutes les manifestations de l'opposition qui se seraient déroulées à Erevan. Mais ensuite, vous vous seriez occupé de votre épouse qui, malade, aurait dû recevoir des soins et subir des examens. Le 3 mars 2008, la police serait venue vous arrêter à votre domicile. Vous auriez été relaxé le 6 mars 2008.

En mai vous auriez tenté des démarches pour faire lever les scellés sans succès.

Le 1er août 2008, vous auriez assisté à nouveau à une manifestation de l'opposition à Erevan. Vous seriez resté à Erevan à l'issue de celle-ci. Le matin du 2 août 2008, votre épouse vous aurait informé de la visite de policiers à votre domicile. Vous seriez allé vous cacher. Le 4 août 2008, elle vous aurait informé de l'incendie de votre atelier. Décidés à fuir, vous auriez quitté votre pays le 11 octobre avec de faux documents d'identités arméniens. Transitant par l'Ukraine, le matin du 14 octobre, vous seriez arrivés en Belgique où vous sollicitez la protection des autorités du Royaume, le même jour.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans ce pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Il ressort ainsi de l'analyse approfondie de vos déclarations un certain nombre d'éléments qui empêchent de prêter foi à votre récit, partant aux craintes que vous avez évoquée en rapport avec celui-ci.

Tout d'abord, je relève que vous ne fournissez aucune pièce de quelque nature que ce soit qui permettrait d'attester et /ou d'appuyer vos déclarations en établissant **la réalité et le bien-fondé** de votre crainte. Evoquant que votre atelier de chaussure aurait été brûlé, aucun élément à propos de cet **incendie** n'a été produit, élément tel qu'un constat des pompiers, un article de presse ou un photographie. Déclarant également que ce dernier aurait été mis sous **scellés** par les autorités de votre ville, vous n'avez pas pu en apporter un quelconque élément attestant vos dires, tel qu'une décision de mise sous scellés ou une photographie. Vous avez également relaté avoir déposé une **plainte** par écrit auprès de vos autorités et l'avoir retirée par la suite. Aucun élément pouvant attester de cela n'a été présenté au cours de la présente procédure.

Or, d'après des informations en notre possession (et dont copie est jointe à votre dossier administratif) un récépissé est systématiquement délivré pour chaque dépôt de plainte, récépissé que vous ne nous fournissez pas.

Evoquant enfin l'utilisation de **faux passeports** arméniens utilisés pour le voyage, vous n'avez pas pu apporter le moindre commencement de preuve à ce sujet.

Revenant sur la **convocation** que vous avez présentée et qui serait en rapport avec votre récit, vous avez spécifié lors de votre audition par le Commissariat Général que celle-ci aurait été déposée le 2 août 2008 lors de la visite des policiers chez vous (Aud. 28/08/09, p. 7). Or, il apparaît dans les déclarations de votre épouse telles que reprises dans le formulaire du Commissariat Général - rempli lors de l'enregistrement de votre demande d'asile - que cette convocation lui aurait été déposée le lendemain de la visite des policiers qui aurait eu lieu le 2 août 2008 (Formulaire CGRA, Mme du 16/10/08). Quoi qu'il en soit, ce document ne mentionne en rien les raisons pour lesquelles vous seriez convoqué. Partant de ce constat, ce document ne permet pas d'attester de la réalité de vos craintes telles que vous les avez évoquées. Interrogé également sur les démarches que vous auriez entreprises afin de faire lever les scellés de votre atelier, force est de constater, à la lecture de vos déclarations, le peu d'empressement et d'initiative dont vous auriez fait preuve. En effet, d'une part vous avez relaté n'avoir entamé ces démarches qu'au courant du mois de mai - soit plus de trois mois après la mise sous scellé. D'autre part, je relève aussi qu'interrogé concrètement sur les démarches que vous auriez alors entreprises, vous n'avez pas pu en donner d'explications convaincantes. Interrogé à nouveau sur ce sujet, vous avez tenté de faire admettre votre étonnante passivité sous le prétexte que ces démarches n'auraient été que fictives (Aud. p. 6 et Aud. 16/10/09, p. 3).

Il convient de rappeler que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196) ; que si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur d'asile qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Revenant également sur votre plainte à l'égard de vos harceleurs, je constate que vous tenez des propos contradictoires à ce sujet. En effet, interrogé sur l'absence de recours à la justice de votre pays pour vous sortir de cette situation, vous avez relaté que vous auriez été obligé de retirer cette plainte. Or, selon vos dires, ces deux personnes auraient eu peur que votre plainte ne puisse suivre son cours normal et remonter vers les autorités plus hautes qui n'auraient pas manqué d'en demander les suites (Aud. 16/10/09, p. 3). Partant de ce constat, il n'est pas crédible que vous n'ayez pas tenté de faire aboutir votre plainte d'une autre manière. Par ailleurs, pour expliquer le retrait forcé de la plainte, évoqué en supra, vous avez expliqué qu'on aurait menacé de s'en prendre à votre fils handicapé (Aud. 28/08/09, p. 4). Partant de ce constat, votre participation publique aux manifestations avant et après les élections présidentielles n'est absolument pas crédible. Il est totalement invraisemblable que vous retiriez votre plainte par peur de représailles sur votre fils et qu'en même temps vous portiez des accusations publiques lors de rassemblements populaires contre ces mêmes personnes. Interrogé à ce propos, je constate que vos explications selon lesquelles vous auriez été curieux de savoir si la force du peuple allait gagner ne sont absolument pas crédibles (Aud. 28/08/09, p. 6). Par ailleurs, vous ajoutez encore que votre fils à ce moment là aurait été à l'abri avec votre épouse, à la maison (Aud. 16/10/09, p. 2). Dans ce contexte, la poursuite de vos activités au sein des mouvements de l'opposition au mois d'août suivant – soit plus de 5 mois après les élections - n'est pas plus crédible. Confronté à l'invraisemblance manifeste de vos propos, vous avez tenté de faire admettre sans parvenir à me convaincre que votre attitude aurait été dictée par l'espoir que l'opposition gagne pour qu'un nouveau gouvernement règle vos ennuis (Aud. 28/08/09, p. 7 et Aud. 16/10/09, pp. 2-3).

Interrogé en outre sur l'incendie supposé de votre magasin, il vous a été fait remarquer au cours de votre audition qu'aucun élément tangible ne permettait de lier cet événement aux faits relatés. Vous avez d'ailleurs fini par admettre n'établir en réalité que des suppositions quant aux auteurs supposés de cet acte (Aud. p. 7).

Revenant, pour le surplus, sur votre arrestation du mois de mars 2008, vous avez relaté avoir été arrêté chez vous le 3 mars 2008, la veille de votre départ pour Erevan avec votre épouse. Ce ne serait que le 31 mars suivant qu'elle aurait été hospitalisée et opérée (Aud. 28/08/09, p. 5). Revenant sur les déclarations de votre épouse telles que reprises dans le formulaire du Commissariat Général déjà évoqué en supra, il y apparaît que ce serait pendant son hospitalisation que vous auriez été arrêté. Par ailleurs, elle précisait également que son hospitalisation aurait duré jusqu'au 19 mai 2008 (Formulaire CGRA, Mme, du 16/10/08), ainsi qu'en atteste d'ailleurs le document médical que vous nous fournissez, lequel mentionne le 15 avril 2008 comme date d'entrée à l'hôpital. On ne peut donc pas établir si votre épouse aurait été présente pendant votre détention à Artashat (Aud. 28/08/09, p. 5). De même,

vous avez relaté qu'à l'issue de la visite des policiers le 2 août 2008 à votre domicile, votre épouse vous aurait demandé de partir vous cacher à Martouni où elle aurait précisé vous rejoindre par la suite (Aud. 28/08/09, p. 7). Or, revenant une fois de plus sur le formulaire CGRA évoqué en supra, votre épouse y relatait par contre que vous lui auriez demandé de vous rejoindre à Erevan avec votre fils (Formulaire CGRA, Mme, du 16/10/08).

A propos des documents que vous avez déposés dans votre dossier administratif, je constate que vous avez présenté en même temps des traductions françaises qui auraient été réalisées en Arménie, auprès d'un traducteur juré. Interrogé sur la date de ces traductions, vous avez relaté qu'elles auraient eu lieu en juillet 2008 (Aud. pp. 2 et 7). Or, il apparaît à l'analyse de ces documents qu'ils auraient tous été traduits dès le mois de mai 2008, c'est-à-dire peu après la période d'hospitalisation de votre épouse. Par conséquent, le fait d'invoquer l'incendie de votre atelier ainsi que la convocation de la police en août 2008 à la base de votre décision de partir n'est pas crédible (Aud. 28/08/09, p. 7 et Aud. 16/10/09, p. 4).

Force est de constater enfin qu'aucun crédit ne peut être accordé à votre récit de fuite tel que vous l'avez soutenu lors de vos auditions par le Commissariat Général. Ainsi vous avez relaté n'avoir jamais été contrôlé pendant votre trajet de fuite de Kiev vers la Belgique, ce qui demeure totalement invraisemblable au regard des informations à la disposition du Commissariat général et jointes à votre dossier administratif (Aud. p. 3). En effet, il ressort de celles-ci que des contrôles stricts et individuels sont établis pour chaque personne souhaitant entrer dans l'Espace Shenguen, en particulier pour le genre de véhicule que vous avez déclaré avoir utilisé. Dans ce contexte, il n'est pas crédible non plus que vous puissiez ignorer si des visas auraient figuré dans vos passeports. D'ailleurs, relevons que vous n'avez pas pu en apporter le moindre commencement de preuve.

A titre subsidiaire, revenant sur les événements de mars 2008, quand bien même les faits que vous invoquez seraient crédibles -quod non - il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif que dans le cadre de l'élection présidentielle de 2008, les opposants ont été mis sous pression au cours de la campagne électorale et que des arrestations sporadiques ont eu lieu, mais que la campagne s'est généralement déroulée dans le calme ; que le jour du scrutin, on a mentionné des manoeuvres d'intimidation et même des violences à l'encontre de personnes de confiance de l'opposition; que lors des événements qui s'en sont suivis en mars 2008, les manifestants ont été sérieusement brutalisés et qu'un certain nombre de personnes ont fait l'objet d'un procès. Au cours de cette période se sont donc produits des faits graves pouvant constituer des persécutions. Depuis lors, la situation a toutefois évolué. Hormis les cinq personnes recherchées qui sont mentionnées dans les informations, toutes les personnes que les autorités tiennent à poursuivre dans le cadre de ces événements ont déjà été arrêtées. Pour ce qui est des personnes présentant votre profil, à savoir des sympathisants de partis de l'opposition, il ressort des informations disponibles qu'elles peuvent bel et bien subir des pressions de la part des autorités, mais qu'il n'existe actuellement aucune crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

Enfin, à l'appui de votre demande d'asile, vous avez déposé un certain nombre de documents. La convocation auprès du commissariat de police de Artashat a été abordée en supra. Elle ne permet pas conséquent d'apprécier les faits autrement. Votre carnet militaire, votre extrait d'acte de naissance, l'extrait d'acte de naissance de votre épouse et l'extrait d'acte de naissance de votre fils Artak ne peuvent rétablir à eux seuls la crédibilité de votre récit. Par conséquent ils ne peuvent justifier d'une autre décision dans votre dossier administratif. Il en est de même des documents médicaux qui concernent votre épouse. Ils ne peuvent justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif. La copie d'un enregistrement aux registre de commerce à votre nom que vous avez fait parvenir au Commissariat Général à l'issue de votre seconde audition ne peut rétablir à lui seul la crédibilité de votre récit. Par conséquent, elle ne peut justifier de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.

Revenant sur l'attestation médicale qui a justifié d'une part l'annulation de votre audition du mois de juillet ainsi que votre audition par le conseiller expert du Commissariat Général en date du 4 août 2009, il ressort du rapport établi à cette occasion qu'aucun élément renvoyant à une psychopathologie majeure n'a été établi.

En effet, les difficultés mentionnées dans les deux cas font références aux souffrances – à propos desquelles nous manifestons toute notre compréhension - apparues à l'occasion du décès de votre épouse le 2 avril 2009 à Bruxelles. Toutefois, je constate que vous avez pu défendre votre demande de manière tout à fait autonome. Par conséquent, cette attestation ainsi que le rapport psy évoqué en supra ne permettent pas de prendre une autre décision dans votre dossier administratif.

Par conséquent, votre récit n'emporte pas ma conviction. Je considère que vous avez quitté votre pays pour des raisons autres que celles que vous avez évoquées dans le cadre de la présente procédure.

Compte tenu des éléments précités, il n'est pas permis de conclure que vous craignez avec raison de subir des persécutions au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il est résumé dans l'acte attaqué.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève») et des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980»).

2.3. Elle prend un deuxième moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, et. « des principes généraux de bonne administration et de procédure » et plus particulièrement de prudence et de bonne foi.

2.4. Elle prend un troisième moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après, la CEDH).

2.5. En conclusion, elle demande de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié au requérant « et dans tous les cas » de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Question préalable

3.1. En ce que la partie requérante invoque dans son troisième moyen une violation de l'article 8 de la CEDH, il y a lieu de rappeler que le Commissaire général n'a pas de compétence pour se prononcer sur la question d'une éventuelle violation de cette disposition. La problématique du respect de la vie privée et familiale du requérant en Belgique ne relève ni de la protection des réfugiés visée à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni de la protection subsidiaire visée à l'article 48/4 de la même loi, en sorte que le Commissaire général était sans compétence pour se prononcer sur ce point. Ce moyen est par conséquent irrecevable s'agissant d'un recours contre une décision du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne «qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».

4.2. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.3. En ce que la partie requérante fait valoir que la partie défenderesse aurait pu vérifier certains faits en comparant le dossier du requérant avec celui de son fils Z.R., qui a introduit une demande d'asile en Belgique en 2003, la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi cette comparaison aurait aidé à démontrer le bien-fondé des prétentions du requérant.

4.4. En ce qui concerne l'absence d'éléments de preuve reproché au requérant, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Il s'ensuit que, dès lors que la partie requérante fait valoir en termes de requête que « le requérant avait des éléments pour savoir qui était derrière l'incendie de son atelier », elle ne peut se limiter à cette affirmation sans produire lesdits éléments ni exposer pour quel motif elle serait dans l'incapacité de le faire. Ainsi, en particulier, c'est à bon droit que la partie défenderesse relève que le requérant n'apporte aucun élément de nature à établir que la fabrique de chaussure du requérant a été incendiée ou encore mise sous scellés par les autorités de la ville. C'est à juste titre que la partie défenderesse relève également que le requérant soutient avoir déposé une plainte par écrit auprès de ses autorités et l'avoir retirée par la suite mais n'apporte aucun élément pouvant établir les faits allégués, alors que selon la partie défenderesse un récépissé est systématiquement délivré pour chaque dépôt de plainte, ce qui n'est pas contesté en termes de requête.

4.5 La partie requérante soutient, par ailleurs, que la décision attaquée serait contradictoire en ce qu'elle reproche, d'une part, au requérant de ne pas établir les faits allégués, mais ne conteste, d'autre part, ni la fiabilité, ni l'authenticité des documents produits par le requérant. Il apparaît toutefois que la partie défenderesse a examiné lesdits documents et estimé qu'ils ne peuvent, par eux-mêmes, rétablir la crédibilité du récit, ces documents ne permettant pas d'expliquer les invraisemblances relevées dans le récit des faits ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays. Contrairement à ce que soutient la partie requérante, une telle motivation n'est pas contradictoire. La partie requérante reste par ailleurs en défaut de démontrer en quoi ces documents suffiraient à établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

4.6. La partie requérante soutient encore que la décision attaquée ne tient pas compte des troubles psychologiques du requérant ni du décès de son épouse. Elle observe que l'épouse du requérant, décédée en cours de procédure, n'a pas été entendue sur les déclarations qu'elle avait faites à l'Office des étrangers.

Il ressort cependant de la décision attaquée que l'état psychologique du requérant a été pris en considération par la partie défenderesse qui a conclu que le rapport médical établi ne permet pas de prendre une autre décision. La partie requérante reste en défaut de démontrer que cette conclusion serait déraisonnable, dès lors qu'il ressort effectivement de ce rapport que les éléments qui y sont décrits ne permettent pas d'expliquer les invraisemblances relevées dans le récit du requérant, dès lors qu'elles portent sur des faits antérieurs au décès de son épouse.

4.7. La partie requérante soutient, enfin, que la décision attaquée serait contradictoire en ce qu'elle reconnaît que des opposants auraient été mis sous pression dans le cadre de l'élection présidentielle en Arménie. Il apparaît cependant que cette partie de la motivation est surabondante (et non contradictoire) dès lors que la réalité des activités d'opposant du requérant est mise en doute par le Commissaire général.

4.8. La requête se borne pour l'essentiel à contester l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien fondé des craintes de ce dernier. Or, le Conseil constate, à la suite de la décision attaquée, que les dépositions du requérant ne possèdent ni une consistance, ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements réellement vécus par lui et que les documents qu'il a produit ne permettent pas davantage d'établir la réalité de ces faits. La partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Le premier moyen n'est, en conséquence, fondé en aucune de ses articulations.

4.9. Pour autant qu'il semble viser, dans sa seconde articulation, la motivation de la décision du Commissaire général relative au refus de reconnaissance de la qualité de réfugié, le deuxième moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation, n'est pas davantage fondé. Le Commissaire général a, en effet, exposé de manière intelligible et adéquate les raisons pour lesquelles il n'a pas reconnu au requérant la qualité de réfugié.

4.10. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Partant, le moyen est non fondé en ce qu'il porte sur une violation de l'article 48/3 de la loi, ainsi que sur une violation, sous cet angle, de l'obligation de motivation découlant des dispositions visées au moyen.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Le deuxième moyen, pris de la violation de l'obligation de motivation, semble viser dans sa première articulation un défaut de motivation de l'acte attaqué en ce qui concerne le refus de la protection subsidiaire. Le Conseil observe toutefois que contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision dont appel expose longuement et de manière détaillée les raisons pour lesquelles elle rejette la demande d'asile du requérant. Il ressort, en effet, tant du premier que du dernier paragraphe du point B de cette décision que l'examen de crédibilité auquel procède le Commissaire général dans cette partie de la décision l'amène à conclure que le requérant ne peut se prévaloir ni d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'un risque réel d'encourir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de cette même loi. Cette articulation du moyen est en conséquence sans fondement.

5.2. Pour le surplus, la partie requérante n'invoque à l'appui de sa demande de protection subsidiaire, pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'expose pas autrement la nature des atteintes graves qu'elle redoute et ne précise pas si elles s'inscrivent dans le champ d'application du point a), b) ou c) de l'article 48/4, §2 de la loi. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision attaquée en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Pour sa part, le Conseil n'aperçoit ni dans la requête, ni dans les éléments du dossier administratif d'indice permettant de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Dès lors que les faits allégués à la base de la demande ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe, en effet, pas de sérieux motifs de croire que la partie requérante encourrait un risque réel de subir en raison de ces faits « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980. D'autre part, il n'est pas plaidé et il ne ressort d'aucun élément du dossier que la situation en Arménie correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze avril deux mille dix par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART